

ARRETE MUNICIPAL n° A20241108-531

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | |
|------------------|-----------------------------|--|
| | Service | Pôle Aménagement |
| | Type | Réglementation de la circulation et du stationnement |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| Objet | Déménagement | |
| Date | Lundi 25 novembre 2024 | |
| Lieu | 7 rue Ernest Jarasse | |
| Demandeur | Etablissement Soubrange | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
 - Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
 - Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
 - Vu la demande en date du 31 octobre 2024, présentée par l'établissement SOUBRANGE, 9 rue de Grammont – 19200 USSEL ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'un déménagement, 7 rue Ernest Jarasse, **lundi 25 novembre 2024** ;

Arrête,

Article 1 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n° 7 rue Ernest Jarasse, **lundi 25 novembre 2024**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit face au n° 7 rue Ernest Jarasse, lundi 25 novembre 2024 de 12 h 00 à la fin du déménagement.

La circulation des véhicules s'effectue sur les places de stationnement réservées à cet effet.

Le chauffeur doit rester disponible pour déplacer le véhicule de déménagement en cas de gêne à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et à l'Etablissement Soubrange, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 8 novembre 2024.



**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**

Christophe ARFEUILLERE